



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-104

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-05-06-00011 - Arrêté portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) - session 2027 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-05-07-00019 - Agrément définitif cds vision (2 pages) Page 5

84-2026-05-05-00010 - Arrêté 2026-01-0018 modif agrément suite transferts (2 pages) Page 7

84-2026-05-05-00009 - Arrêté N° 2026-01-0017 agrément abrogé (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-05-07-00018 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0042 et Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0106?? Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein du service à domicile (SAD) « SAD Aide et soins L'Entraide » situé à TARARE (69170). (5 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-05-11-00012 - Arrêté n°2026-19-0049 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie (3 pages) Page 16

84-2026-05-11-00013 - Arrêté n°2026-19-0050 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-04-00021 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages) Page 22

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-05-13-00001 - 2025_05_05-decision_deport_S.GRIZARD_MARTIN (2 pages) Page 25

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-05-13-00002 - Arrêté n°75 - 2026 du 13 mai 2026^{??} portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal (5 pages)

Page 27

84-2026-05-13-00003 - Arrêté n°76 - 2026 du 13 mai 2026^{??} portant modification de l'arrêté nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 32



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/129

Affaire suivie par : Pascale AMBLARD

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/129 du 5 mai 2026

portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) - session 2027

- vu le décret n°85-88 du 22-01-1985 ;
- vu l'arrêté du 20 juillet 2015 publié au JO du 22 juillet 2015 ;
- vu la circulaire N° 2015-110 publiée au bulletin officiel n°30 du 21 juillet 2015 ;
- vu la circulaire rectorale n°2026-267/DECPOLECONCOURS/PA du 5 mai 2026 relative à l'organisation du CAFFA pour la session 2027 ;

Article 1 : une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique destinée aux enseignants du second degré sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2027.

Le registre d'inscription est ouvert **du mercredi 20 mai 2026 au mercredi 17 juin 2026**.

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site académique (www1.ac-grenoble.fr) dans la rubrique Concours / concours enseignants / certifications, examens professionnels / CAFFA session 2025-2026 et sera transmis au rectorat de Grenoble, au plus tard **le mercredi 17 juin 2026**, à l'adresse mail : dec.concours@ac-grenoble.fr

Article 2 : les rapports d'activité seront envoyés uniquement en format numérique à l'adresse mail dec.concours@ac-grenoble.fr, en format pdf, au plus tard **le jeudi 12 novembre 2026 minuit**. L'épreuve d'admissibilité se déroulera début décembre 2026.

Article 3 : les candidats bénéficiant d'une admissibilité à l'examen devront faire connaître leur choix quant à la première épreuve d'admission qu'ils subiront à la session 2027.

Ils pourront télécharger l'imprimé leur permettant d'effectuer ce choix sur le site de l'académie (www1.ac-grenoble.fr) dans la rubrique Concours de recrutement / concours enseignants / certifications, examens professionnels / CAFFA session 2026-2027. Cet imprimé sera envoyé au rectorat, au plus tard **le mercredi 17 juin 2026**, à l'adresse mail : dec.concours@ac-grenoble.fr

Les mémoires seront adressés au rectorat uniquement en format numérique, à l'adresse mail dec.concours@ac-grenoble.fr, en format pdf, au plus tard **le jeudi 25 février 2027 minuit**.

Les épreuves d'admission se dérouleront entre janvier et avril 2027.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble et madame et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Décision N° 2026-04-0003

**Agrément définitif des activités ophtalmologiques et orthoptistes,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du 04/05/2026

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est, CENTRE ACCES VISION AURILLAC

situé à l'adresse suivante, 2Bis Rue du Président Delzons - 15000 AURILLAC

dont le numéro FINESS est le : 150004505

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est, Groupe accès Vision

situé à l'adresse suivante, 58 Bis Rue de Picpus - 75012 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07 MAI 2026

Signé par Yann LEQUET

Arrêté n°2026-01-0018

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES DU BUGEY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-0072 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 novembre 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DU BUGEY ;

Considérant les deux demandes de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de catégorie C Type A immatriculés GF-980-JR et GW-606-ZE de la société de transport sanitaire PRO.MED 01 vers la société de transport sanitaire AMBULANCES DU BUGEY, déposées sur la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous les références n° 30286788 et 30287955 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-170 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

SAS AMBULANCES DU BUGEY

Président Monsieur CHALANÇON Franck

41 rue de la République

01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY

Sous le numéro : 01-170

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY – secteur de garde 6 – PLAINE DE L'AIN

Article 3 : le véhicule de catégorie A hors quota, les trois véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-01-0072 du 25 novembre 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DU BUGEY.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, chargée de mission du pôle Offre de
Santé Territorialisée,

Arrêté N° 2026-01-0017

Portant cessation d'activité des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2025-01-0079 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 octobre 2025 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01 ;

Considérant les deux demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie C type A dont les actes de cession ont été établis le 29 mars 2026 à Saint-Denis-en-Bugey entre la société PRO.MED 01 et la société AMBULANCES DU BUGEY, toutes deux représentées par Monsieur CHALANCON Franck sise 41, rue de la République à 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY, déposées via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous les références n° 30286788, 30287955 et acceptées en date du 05 mai 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément ne peut être maintenu que si la société dispose d'au moins deux véhicules de catégorie A, C ou D dont au moins un véhicule de catégorie A ou C ; que les conditions du maintien de l'agrément de la société PRO.MED 01 ne sont par conséquent plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-143 de l'entreprise de transports sanitaires PRO.MED 01 président Monsieur Franck CHALANCON, sise 41, rue de la République à 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY est abrogé à la date du 05 mai 2026.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, Chargée de mission pôle Offre de Santé
Territorialisée

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS n°2026-14-0042

Arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0106

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein du service à domicile (SAD) « SAD Aide et soins L'Entraide » situé à TARARE (69170).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION L'ENTRAIDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0645 et départemental n°ARCD-DAA-2025-0179 du 20 janvier 2026 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Aide et Soins L'Entraide » situé à TARARE (69170) par regroupement des autorisations des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD L'Entraide » et « Garde itinérante de nuit » situés à TARARE (69170), et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD Entraide » situé à TARARE (69170) ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'association L'Entraide pour que le SAD « Aide et Soins L'Entraide » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association L'Entraide pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein du SAD « Aide et Soins L'Entraide », sans modification de la capacité totale, à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SAD pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2025, soit jusqu'au 30 juin 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 07 mai 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Centre de ressources territorial (CRT)

Entité juridique : ASSOCIATION L'ENTRAIDE

Adresse : 1 avenue Jean Jaurès - 69170 Tarare

N° FINESS EJ : 69 079 698 2

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAD AIDE ET SOINS L'ENTRAIDE

Adresse : 1 avenue Jean Jaurès - 69170 Tarare

N° FINESS ET : 69 079 492 0

Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	131*	ARS n°2025-14-0645 et départemental n°ARCD-DAA-2025-0179	131*	ARS n°2025-14-0645 et départemental n°ARCD-DAA-2025-0179
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		10	
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées dépendantes	/		/	
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	16 - Prestation en milieu ordinaire	040 - Aidants/aidés personnes âgées	0		0	
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	16		16	
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/		/	
412 - Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* dont 37 places de garde de nuit.

Zone d'intervention du SAD :

- | | | | |
|----------|------------------------------|-------------------------|----------------------|
| - AFFOUX | - LES SAUVAGES | - SAINT-ROMAIN-DE-POPEY | - VAL D'OINGT |
| - ANCY | - SAINT-APPOLINAIRE | - SAINT-VERAND | - VALSONNE |
| - DIEME | - SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE | - SARCEY | - VINDRY-SUR-TURDINE |
| - JOUX | - SAINT-FORGEUX | - TARARE | |
| - LEGNY | - SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE | - TERNAND | |

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | | |
|-------------|----------------------------------|------------------------------|--------------------------|
| - AFFOUX | - FRONTENAS | - SAINT-FORGEUX | - THEIZE |
| - ANCY | - JOUX | - SAINT-MARCEL-
L'ECLAIRE | - VAL D'OINGT |
| - BAGNOLS | - LEGNY | - SAINTE-PAULE | - VALSONNE |
| - LE BREUIL | - LETRA | - SAINT-ROMAIN-
DE-POPEY | - VILLE-SUR-JARNIOUX |
| - CHAMELET | - LES SAUVAGES | - SAINT-VERAND | - VINDRY-SUR-
TURDINE |
| - CHESSY | - MOIRE | - SARCEY | |
| - DIEME | - SAINT-
APPOLINAIRE | - TARARE | |
| | - SAINT-CLEMENT-
SUR-VALSONNE | - TERNAND | |

Zone d'intervention du CRT (communes) :

Affoux ; Ancy ; Bagnols ; Chambost-Allières ; Chamelet ; Chessy ; Dième ; Frontenas ; Grandris ; Joux ; Lamure-sur-Azergues ; Le Breuil ; Légnay ; Les Sauvages ; Létra ; Moiré ; Saint-Appolinaire ; Saint-Clément-sur-Valsonne ; Sainte-Paule ; Saint-Forgeux ; Saint-Just-d'Avray ; Saint-Marcel-l'Éclairé ; Saint-Romain-de-Popey ; Saint-Vérand ; Sarcey ; Tarare ; Ternand ; Theizé ; Val d'Oingt ; Valsonne ; Ville-sur-Jarnioux ; Vindry-sur-Turdine

Arrêté N°2026-19-0049

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Bérangère ABRIC, Chargée de mission au sein du Pôle professions médicales et paramédicales à la direction de l'offre de soins, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Frédéric GORMAND, titulaire

Docteur Karima BOULEDRAK, titulaire

Docteur Dominique LIGEONNET, suppléant

Docteur Martine KUENTZ-ROUSSEAU, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Jean-François MORNEX, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Bruno DEGANO, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Gilles DEVOUASSOUX, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 mai 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2026-19-0050

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Bérangère ABRIC, Chargée de mission au sein du Pôle professions médicales et paramédicales à la direction de l'offre de soins, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Julien GERE, titulaire

Docteur Alice POISSON, titulaire

Docteur Olivier GUERRIER, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Jean-Philippe CAMDESSANCHE, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Olivier DETANTE, UFR de Grenoble, titulaire

Docteur Ana-Raquel MARQUES, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur François DUCRAY, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 mai 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2026-17-0335

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-03-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Bruno LHUISSIER, maire de la commune de Bassens au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens, en remplacement de madame Catherine ANXIONNAZ ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1097 du 27 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno LHUISSIER**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Christelle FAVETTA-SIEYES et monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Corine WOLFF**, représentante du président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Monsieur Aloïs CHASSOT**, représentant du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Stéphane CABROL et Nicolas RAINTEAU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Anthony BESSON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mathilde PERRIER et monsieur Yvan MARGUERIE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Laurent RUDELLE et Marc VALLEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Edouard SIMONIAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Mesdames Anne-Laure DEMEURE et Marielle EDMOND**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 04 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Lyon, le 5 mai 2026

Décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant déport de Madame Sarah GURIZARD-MARTIN – Directrice départementale adjointe de la DDETS-PP de l'ALLIER

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L122-1 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 portant nomination de Madame Sarah GRIZARD-MARTIN directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier à compter du 18 mai 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, au suivi, à la prise et à l'exécution des décisions relevant de la politique du travail concernant la société VEOLIA.

Article 2 : Pour les procédures concernées, M. Noël QUIPOURT, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du

département de l'Allier, ne pourra subdéléguer ses attributions à Mme Sarah GRIZARD-MARTIN sur le champ concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le signataire et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°75 – 2026 du 13 mai 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
du Cantal**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Valérie BEAUJARDIN
- Monsieur Thierry GIBERT

Suppléants :

- Madame Nadège CORNELLES
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Franck LACRAMPE
- Monsieur Eric MIDOR

Suppléants :

- Madame Tonie AUTHEMAYOU
- Madame Lucile GOMES

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Sandrine CLEMENT
- Madame Nathalie JACQUEMART

Suppléants :

- Monsieur Olivier ESCURE BATIFOUYE
- Madame Béatrice HITTOUT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Bruno COLOMBEL

Suppléant :

- Monsieur Paul CULIOLI

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur David TUESTA

Suppléant :

- Monsieur Christopher N'GUYEN PHU

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Rémi CHABUT
- Madame Valérie ESCURE

- Madame Johanna PIO
- Madame Aurélie POTEL

Suppléants :

- Madame Cécile SOULIER VIALARD
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Stéphanie DAIX
- Monsieur Jean-Paul VIEYRES
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Thérèse BOS

Suppléant :

- Madame Valérie COUDERC-MAZAC

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Hervé GRAVEJAT
- Madame Isabelle ROQUES TABEL

Suppléants :

- Monsieur Benjamin FABRE
- Monsieur Vincent LOUBEYRE

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Beatrice CHAUMEIL

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Monsieur Alexis WEY

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Madame Céline APCHER

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Madame Bénédicte TAILLANDIER

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 13 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°76 – 2026 du 13 mai 2026

**portant modification de l'arrêté nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Puy-de-Dôme**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 70 – 2026 du 6 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de du Puy-de-Dôme est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Cécile MERROUCHE

Suppléants :

- Madame Marine RUIZ

- Monsieur Romain RUIZ

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 13 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY